

**MC/2030**

**Original: anglais  
22 mai 2001**

**QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION  
(EXTRAORDINAIRE)**

---

**DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

DEMANDE D'ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE  
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

1. La République de Sierra Leone a adressé le 4 mai 2001 une lettre dans laquelle elle demande à être admise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations. Les copies de cette lettre et de la réponse du Directeur général en date du 18 mai 2001 sont jointes en annexe.
2. Conformément à l'article 2 b) de la Constitution, il appartient au Conseil de statuer sur la demande d'adhésion de la République de Sierra Leone comme sur le taux de sa contribution financière aux dépenses d'administration, que le Directeur général recommande de fixer à 0,050 pour cent du total des contributions assignées aux Etats Membres au titre de la partie administrative du budget.
3. Un projet de résolution approprié sera soumis au Conseil pour examen.

Annexe I

LETTRE DU 4 MAI 2001 ADRESSEE PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE  
AU DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
POUR LES MIGRATIONS

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de me référer aux relations existant entre le Gouvernement de la Sierra Leone et l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Mon gouvernement serait heureux d'établir des relations plus étroites avec votre Organisation et a l'honneur de demander à devenir Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa b) de sa Constitution.

Le Gouvernement de la Sierra Leone accepte la Constitution conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de sa qualité de Membre. Il s'engage à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation, dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et le Gouvernement de la Sierra Leone.

[Formule de politesse]

Annexe II

LETTRE DU 18 MAI 2001 ADRESSEE PAR LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS AU  
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE  
DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 mai 2001, par laquelle vous m'informez du souhait de la République de Sierra Leone de devenir membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), conformément à l'article 2, alinéa b) de la Constitution.

Votre gouvernement accepte la Constitution de l'OIM, conformément à ses règles constitutionnelles internes, ainsi que les obligations qui découlent de la qualité de Membre, et il s'engage en conséquence à apporter aux dépenses d'administration de l'Organisation une contribution financière dont le taux sera convenu entre le Conseil de l'OIM et le Gouvernement de la République de Sierra Leone.

Convaincu que la demande d'adhésion de votre Gouvernement sera accueillie avec satisfaction par les Etats Membres de l'OIM, je tiens à vous dire combien je me réjouis de ce renforcement des relations déjà étroites et cordiales existant entre la République de Sierra Leone et l'OIM.

J'ai le plaisir de vous informer que la quatre-vingt-unième session (extraordinaire) du Conseil, au cours de laquelle la demande d'adhésion de votre gouvernement sera soumise aux Etats Membres pour approbation, se tiendra le jeudi 7 juin 2001 à 15 heures, dans la salle XVIII du Palais des Nations à Genève.

Un document soumettant formellement la demande d'adhésion de votre gouvernement sera remis à tous les Etats Membres et aux observateurs. Vous en recevrez un exemplaire, avec quelques détails complémentaires et autres renseignements sur la procédure qui sera appliquée à cette occasion.

[Formule de politesse]